Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 154 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
La Spirale
Boulevard Saint Michel, 51
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2025 avec la référence 133442.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. KNALLER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 aout 2025, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant que conjoint de [B.C.D.S.L.], titulaire d'une « Carte B » valable jusqu'au 28 mars 2027.

1.2 Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse a adressé au bourgmestre de la ville de Charleroi le courrier suivant :

> « Après examen du dossier, il ressort que [la partie requérante] n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :
> o **[La partie requérante] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la**

loi : [la partie requérante] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, §1er de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
En effet, les cachets présents dans le passeport de [la partie requérante] démontrent une dernière entrée en Belgique en date du 25/03/2025 mais aucune déclaration d'arrivée n'a été délivrée à [la partie requérante]. En outre, il ressort du dossier administratif qu'[elle] aurait séjourné sur le territoire avant le 05/03/2025 – date à laquelle [elle] est retourné[e], de manière autonome, en Albanie et s'est procuré un nouveau passepor [*sic*] (impossible de déterminer la première date d'entrée).

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un [o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire ([a]nnexe 13/ 30 jours) ».

Ce courrier précise également : « [i]l convient de notifier l'[o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire […] en même temps que l'annexe 15ter prise par vos services ».

1.3 Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 octobre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la [loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1er :
o 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille (épouse) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 10, 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration

incluant l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et de respecter l'ensemble de ses directives et déclarations », et du principe de proportionnalité.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que « [d]ans le cas d'espèce, aucune décision quelconque n'a été prise au sujet de la demande de regroupement familial introduite par [la partie requérante] et aucune décision au sujet de cette demande ne lui a été notifiée conformément à la loi du 15 décembre 1980 et son arrêté royal du 8 octobre 1981 ([a]nnexes 15 et suivants spécifiés par l'A.R.). [La partie requérante] peut par conséquent être présent[e] sur le territoire Belgique [sic] le temps de voir sa demande de regroupement familial examinée, voir une décision prise et voir cette dernière lui être notifiée dans les conditions légales imposées par la loi. Cela n'a pas été le cas en l'espèce, aucune décision au sujet de la demande introduite par [la partie requérante] en août 2025 ne lui a été notifiée avec la décision attaquée. En tout état de cause, la décision attaquée par le présent recours, étant un [o]rdre de quitter le territoire ([a]nnexe 13), n'aurait pu être prise et notifiée [à la partie requérante] comme elle l'a été, cette décision ne pouvant légalement et valablement sortir ses effets en l'absence d'une décision prise et notifiée au sujet de la recevabilité et/ou du fond de la demande de regroupement familial introduite par [la partie requérante]. L'acte attaqué viole par conséquent les dispositions visées au présent moyen et l'absence de décision sur la demande justifie à elle seule l'irrégularité de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire devant par conséquent être annulé par [le Conseil] ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:
[…]
6° les membres de la famille suivants d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui est admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins deux ans. […]
a) le conjoint étranger qui vient vivre avec lui, à condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de vingt-et-un ans;
[…] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que, le 20 aout 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de Charleroi, une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjoint de [B.C.D.S.L.], titulaire d'une « Carte B ».

Bien que la partie défenderesse ait demandé, le 24 septembre 2025, au bourgmestre de la ville de Charleroi de prendre et de notifier une décision de non prise en considération de ladite demande (annexe 15*ter*), il

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

ressort du dossier administratif qu'aucune décision de non prise en considération n'a été prise – le courrier visé au point 1.2 ne constituant pas pareille décision – et que seule la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse et notifiée à la partie requérante par un agent communal de la ville de Charleroi.

À cet égard, interrogée lors de l'audience du 5 aout 2026, quant à la prise de la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour par le bourgmestre, la partie défenderesse précise qu'elle ne dispose d'aucune information à ce sujet. Elle s'engage à faire parvenir au Conseil et à la partie requérante les informations y relatives.

Le Conseil observe toutefois que, malgré cet engagement exprès de la partie défenderesse, aucune information ne lui est parvenue à ce jour.

Vu la teneur de l'article 26, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoyant que « si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*ter*. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué », à défaut d'informations à cet égard figurant au dossier administratif ou transmises par la partie défenderesse postérieurement à l'audience, la demande d'admission au séjour visée au point 1.1 introduite par la partie requérante est toujours pendante.

Par conséquent, étant donné qu'il n'y a pas eu de décision à l'égard de la demande d'admission au séjour visée au point 1.1 introduite par la partie requérante, la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « [la partie requérante] reste en défaut de produire soit une attestation de réception d'une requête fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une annexe 15 actant sa demande d'admission au séjour. [Elle] ne démontre […] pas que ces demandes auraient été techniquement et effectivement introduites auprès de l'administration communale compétente. Qui plus est, [la partie requérante] se garde bien de s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles, alors que les reproches concernant l'absence de notification d'une annexe 15 ne vise [*sic*] en réalité pas la partie adverse dans la mesure où l'adoption d'une telle annexe ne relève pas de ses compétences, [elle] n'avait pas jugé utile de mettre à la cause l'administration communale compétente de manière à lui permettre de s'en expliquer » n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, il ressort du dossier administratif qu'une demande d'admission au séjour a bien été introduite par le partie requérante le 20 aout 2025 - ce que la partie défenderesse a d'ailleurs elle-même constaté dans son courrier visé au point 1.2 invitant le bourgmestre de la ville de Charleroi à adopter une décision de non prise en considération de la demande d'admission de séjour visée au point 1.1.

Par ailleurs, interrogée lors de l'audience du 5 aout 2026, quant à la prise de la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour par le bourgmestre, la partie défenderesse précise qu'elle ne dispose d'aucune information à ce sujet mais s'engage à faire parvenir au Conseil et à la partie requérante les informations y relatives – ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire.

Interrogée également quant à l'influence de l'éventuelle absence de décision du bourgmestre sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil et n'élève pas d'autres remarques.

Étant donné l'absence de décision à l'égard de la demande d'admission au séjour visée au point 1.1 introduite par la partie requérante – et ce, peu importe que la partie défenderesse ne soit pas l'autorité compétente pour ce faire – l'ordre de quitter le territoire attaqué adopté par la partie défenderesse n'est, en conséquence, pas valablement motivé et doit être annulé.

Enfin, le Conseil observe que la question soulevée en l'espèce est l'absence de prise de décision, et l'absence de notification.

3.4 Il résulte de ce qui précède que **la première branche du moyen unique,** ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2025, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT